



**POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS
D'INTERETS
DANS LE GROUPE CREDIT AGRICOLE
MISE EN ŒUVRE
A LA CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD**

Maj Octobre 2011

SYNTHESE

La Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers « Directive MIF » oblige les entreprises d'investissement, prestataires de services d'investissements « PSI » en France, à encadrer plus formellement la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de leurs activités.

Ainsi, la Directive MIF impose aux entreprises concernées de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Les entreprises doivent agir de manière honnête, loyale, et professionnelle pour servir au mieux les intérêts du client et favoriser l'intégrité du marché. Le respect de la primauté des intérêts des clients est un élément essentiel dans la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent les concerner.

Un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les principaux conflits potentiels sont ceux impliquant :

- i) plusieurs clients ;
- ii) le Groupe, ou une entité membre, telle la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord et ses clients;
- iii) les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.

Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A a défini la Politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe qui a pour objectifs, au travers de douze principes et de huit mesures de prévention :

1. De prévenir la survenance des conflits d'intérêts en mettant en œuvre des dispositions qui doivent être adaptées aux différents cas de figure pouvant exister. Parmi ces dispositions figurent, notamment :

L'obligation, pour chaque entité, de procéder à l'inventaire des types de services d'investissement ou de services connexes, ou des autres activités exercées, pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire. Cet inventaire doit être retranscrit dans un registre spécifique qui permettra ainsi de sensibiliser tous les collaborateurs concernés.

A partir de cet inventaire, des mesures spécifiques de prévention doivent être mises en place : listes de surveillance, interdictions, Muraille de Chine, contrôle des accès informatiques, transactions personnelles, etc.

- 1 D'assurer la détection préalable des conflits potentiels ou la résolution des conflits avérés au travers d'un système de remontée d'informations qui concerne tous les niveaux hiérarchiques ;
- 2 D'informer les clients des grandes lignes de cette politique ;
- 3 En cas de conflit avéré, d'informer les clients concernés.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts concerne toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, dont la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord, qui interviennent dans des opérations liées à la prestation de services d'investissement ainsi que leurs collaborateurs. Le terme « conflits d'intérêts » utilisé dans cette politique se réfère exclusivement aux situations couvertes par la Directive MIF.

INTRODUCTION

Le Groupe Crédit Agricole, ci-après dénommé « Groupe », est constitué de différentes entités, dont la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord, ci-après dénommé « CACP », qui fournissent de nombreux types de services ou de biens. A cette occasion, peuvent naître des conflits d'intérêts entre CACP, ses clients, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, d'autres entreprises du Groupe, etc.

La Directive européenne n°2004/39/CE, dite Directive MIF, applicable le 1/11/2007, impose, notamment, la mise en place d'un dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts pouvant naître à l'occasion de la distribution de services d'investissement.

La présente politique a pour objet de décliner les conséquences de cet aspect de la Directive pour le Groupe.

1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Afin de poursuivre la mise en œuvre d'un « passeport européen » autorisant la fourniture des services d'investissement dans l'Espace économique européen, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté le 21 avril 2004 une directive « cadre » (directive MIF) ayant notamment pour objectifs d'harmoniser et de renforcer le dispositif de protection des investisseurs. Dans ce but, ce texte impose aux entreprises d'investissement, au sens européen du terme, une gestion formalisée des conflits d'intérêts et les oblige à garantir une transparence de l'information relative aux conflits d'intérêts avérés ou potentiels à l'égard des clients.

Ainsi, en application des articles 13 §3 et 18 §1 de la Directive n°2004/39/CE du 21 avril 2004¹ concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF), l'article 22 §1 de la Directive d'application 2006/73/CE² prévoit que « Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe. »

Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A, en tant qu'organe central des Caisses régionales et maison mère du Groupe Crédit Agricole S.A, a défini la présente "Politique de gestion des conflits d'intérêts" qui a pour objectifs d'assurer la détection des conflits potentiels, d'en prévenir ainsi la survenance dans toute la mesure du possible et, dans le cas contraire, d'en informer les clients concernés. Afin de permettre à tous les collaborateurs concernés d'être sensibilisés à l'existence de ces conflits, un registre spécifique doit faire l'inventaire des types de services d'investissement ou de services connexes, ou des autres activités exercées, pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Le terme « conflits d'intérêts » utilisé dans la présente politique se réfère ainsi exclusivement aux situations couvertes par la Directive MIF. Cette politique de gestion des conflits d'intérêts concerne toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, dont CACP, qui interviennent dans des opérations liées à la prestation de services.

¹ Transposés en France par l'article 313-18 du Règlement Général de l'AMF (RGAMF).

² Transposé en France par l'article 313-20 du RGAMF

d'investissement ainsi que leurs collaborateurs (cf. partie 2 : champ d'application). Elle identifie les situations de conflit d'intérêts au sens de la Directive MIF et définit les procédures à suivre, les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits ainsi que les dispositifs administratifs et organisationnels qui doivent être mis en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients du Groupe.

Cette politique est conçue en tenant compte de la taille, de l'organisation ainsi que de la nature, de l'importance et de la complexité des activités du Groupe. Cependant, elle n'expose que les principes généraux. Cette politique peut être consultée sur le site Internet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Périgord.

Ce document présente successivement :

- le champ d'application,
- les définitions et les principes de base,
- la prévention et le traitement des conflits d'intérêts,
- la mise en œuvre de la politique.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération la nature des activités exercées et les différents types d'acteurs concernés :

2.1 Activités couvertes : les services d'investissement et les services auxiliaires³

Cette politique s'applique aux entités du Groupe Crédit Agricole, dont CACP, qui offrent des services d'investissement⁴ ou des services auxiliaires⁵ portant sur des instruments financiers⁶ :

- sont considérés comme des services d'investissement :
 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
 - la négociation pour compte propre,
 - la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
 - le conseil en investissement,
 - la prise ferme,
 - le placement garanti,
 - le placement non garanti,
 - l'exploitation d'un système multilatéral de négociation ;

³ Appelés « services connexes » dans la réglementation française.

⁴ Tels que prévus par la section A de l'Annexe 1 de la Directive MIF ; la définition de chacun des services d'investissement est donnée en annexe.

⁵ Tels que prévus par la section B de l'Annexe 1 de la Directive MIF. ⁶ Dont la liste est fixée par la section C de l'Annexe 1 de la Directive MIF. Voir glossaire p.29.

- sont considérés comme des services auxiliaires :
 - la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;
 - l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
 - la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
 - Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
 - les services liés à la prise ferme ;
 - les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services auxiliaires, portant sur l'élément sous-jacent de certains instruments financiers à terme, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

En conséquence, la présente politique ne concerne pas :

- les opérations de banque exercées en France ou à l'étranger, pour une clientèle de détail ou de gros,
- les services financiers spécialisés (crédit à la consommation, crédit-bail, affacturage, ...),
- les activités d'assurance,
- les activités non financières, notamment immobilières.

2.2 Acteurs concernés et nature des opérations traitées

Conformément à la réglementation en vigueur, la politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique à toutes les entreprises d'investissement au sens de la Directive MIF⁷, c'est-à-dire, en France, aux prestataires de services d'investissement (ci-après désignés « PSI ») définis à l'article L. 531-1 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à l'article 18 §1 de la Directive MIF, « *les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure raisonnable pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et à leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services.* »

Il résulte de ces dispositions que les entreprises d'investissement au sens de la Directive MIF, y compris les PSI français, sont ainsi soumises à une obligation de moyen.

En application des articles 21 et 22 de la Directive 2006/73/CE, les entités concernées doivent prendre en compte les conflits d'intérêts résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement au Groupe par une relation de contrôle.

⁷ Telles que définies à l'article 4 §1 de la Directive 2004/39/CE.

En outre, en application des articles 13 à 15 de la Directive 2006/73/CE, les entités concernées doivent veiller à ce que leurs prestataires de services externes appliquent des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe. Elles doivent aussi vérifier que leurs prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Elles sont en outre tenues d'établir une convention écrite avec chacun de leurs prestataires externes afin de définir leurs droits et obligations respectifs.

Ces dispositions s'appliquent à toutes catégories de clients auxquels sont proposés des services d'investissement ou des services auxiliaires⁸.

En pratique, en France, entrent dans le champ d'application de cette présente note de procédure :

- a. les établissements de crédit ayant obtenu l'agrément du CECEI pour fournir des services d'investissement, notamment, Crédit Agricole S.A, les Caisses régionales, LCL, Calyon (et ses filiales, en particulier, Calyon Financial), CACEIS Bank, BGPI et BFT ;
- b. les prestataires de services d'investissement agréés par le CECEI, notamment CAEIS CT, CA Cheuvreux ;
- c. les autres prestataires de services d'investissement, notamment CAAM, CASAM, CAPE et BFT gestion et Méridiam.

Et plus généralement toute entité du Groupe Crédit Agricole ayant obtenu un tel agrément.

Compte tenu de la taille et de la diversité du Groupe Crédit Agricole, cette liste n'est pas exhaustive.

2.3 Champ d'application géographique

La Directive MIF s'applique à tous les établissements considérés comme des entreprises d'investissement, y compris les PSI français, qui proposent leurs services dans l'Espace Economique Européen (EEE).

La présente politique concerne donc toutes les entités du Groupe, dont CACP, et toutes les activités du Groupe basées dans l'EEE qui répondent aux définitions rappelées ci-dessus, et cela quelle que soit la localisation de leurs clients.

Conformément aux articles 13.1 et 13.3 de la Directive 2004/39/CE, il appartient à l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'investissement de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts (définis à l'article 18 de cette même directive) de porter atteinte aux intérêts des clients de cette entreprise d'investissement.

Par conséquent, dans chaque pays de l'EEE où des entités du Groupe, ayant le statut de succursales, exercent des activités couvertes par la Directive MIF, il appartient au responsable local de la conformité, dans le cadre de ses fonctions, de rédiger des procédures conformes à la présente politique et, le cas échéant, lorsqu'il existe des filiales locales, de les adapter aux normes locales, lorsque celles-ci imposent des dispositions différentes et/ou complémentaires.

En cas d'incompatibilité entre les normes locales applicables à une filiale et la présente politique, le responsable local de la conformité en informe la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

⁸ Conformément au Considérant 25 de la Directive 2006/73/CE.

Dans les pays n'appartenant pas à l'EEE et où les entités concernées exercent des activités susceptibles d'être couvertes par la Directive MIF, il appartient au responsable local de la conformité, dans le cadre de ses fonctions, de rédiger et de diffuser des procédures qui respectent la présente politique ainsi que les normes locales. Il veille également à leur application. Lorsque les dispositions de la réglementation locale font obstacle à l'application des règles prévues par le présent document, notamment si elles empêchent la communication d'informations nécessaires à cette application, le responsable local de la conformité en informe la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

Ces dispositions s'appliquent également dans les pays de l'EEE qui n'ont pas achevé la transposition des directives européennes.

2.4 Entrée en vigueur

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

3 DEFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE

3.1 Définitions

3.1.1 Conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein du Groupe sont nombreux, il peut notamment s'agir de :

- conflits d'intérêts associés à la circulation d'informations non publiques concernant des sociétés cotées,
- conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers du Groupe ou de l'une ou de plusieurs de ses entités,
- conflits d'intérêts associés aux opérations et aux conventions entre entités du Groupe,
- conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs (ou, le cas échéant, celle de leurs proches) et les fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe.

3.1.2 Services d'investissement, services auxiliaires et instruments financiers

Les services d'investissement et les services auxiliaires sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus, dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à la section C de l'annexe I de la Directive MIF.

Ces instruments financiers sont les suivants :

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (CFDs ou financial contracts for differences).
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers

3.2 Principes et règles de conduite

Pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus dans les parties 1 et 2, la Direction de la Conformité Groupe a arrêté les principes et les règles de conduite suivants :

3.2.1 Principes appliqués à CACP

Principe n°1: Afin de respecter les obligations en vigueur, CACP met en place les procédures et les moyens nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de ses activités.

Principe n°2 : Ces procédures et ces moyens sont adaptés à la nature des activités exercées et prennent notamment en compte les indications et la typologie des conflits d'intérêts.

Principe n° 3 : De manière générale, CACP communique à ses clients « non professionnels » un résumé de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts⁹. Ce document est consultable sur le site internet de CACP.

3.2.2 Règles de conduite des collaborateurs de CACP

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures et notamment dans le cadre d'opérations de marché ou de transactions personnelles, tout collaborateur de CACP peut être placé en situation de conflit d'intérêts au sens de la présente politique, qu'il exerce une activité à temps plein ou à temps partiel. Il doit donc respecter les règles de conduite qui s'imposent à lui. Ces règles figurent dans le règlement intérieur de CACP.

⁹ Conformément à l'article 30 paragraphe 1 alinéa h de la Directive 2006/73/CE

Principe n°4 : Les responsables hiérarchiques doivent s'assurer que les collaborateurs dont ils ont la responsabilité respectent cette politique. Tout collaborateur qui s'interroge sur les termes de la présente politique est tenu d'en référer à son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, au responsable de la conformité de CACP.

a/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

Principe n°5 : Tout collaborateur est tenu de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts du Groupe. Tout collaborateur doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt du Groupe.

Principe n°6 : Tout collaborateur doit respecter le principe de traitement équitable entre clients.

Principe n°7 : Tout collaborateur s'interdit de communiquer à un client des informations non publiques dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client.

Principe n°8 : Tout collaborateur ne doit pas utiliser pour son propre compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Cette disposition ne concerne pas les informations publiques ou devenues publiques.

b/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis de l'employeur

Principe n°9 : Tout collaborateur est tenu de porter à la connaissance de son responsable hiérarchique toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêt.

Principe n°10 : Lorsqu'un collaborateur estime qu'il fait l'objet d'une pression de sa hiérarchie, d'un autre collaborateur du Groupe ou d'un tiers externe au Groupe, qui le conduirait à ne pas prévenir un conflit d'intérêts conformément à la présente politique ou constate, dans son domaine d'activité, un manquement à cette même politique dont il ne sait pas s'il a déjà fait l'objet d'une remontée interne ou d'une mesure corrective, il doit appliquer les dispositions prévues dans la procédure relative à la remontée des dysfonctionnements.

3.3. Rôle du responsable de la conformité

Dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique « responsable de la conformité » sera utilisé. En effet, il intègre, pour les entités agréées en tant qu'entreprise d'investissement au sens de la Directive MIF, c'est-à-dire en France un PSI, la notion de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) et pour les sociétés de gestion de portefeuille, la notion de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). A l'étranger, ce terme concerne également toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

Principe n°11 : Le responsable de la conformité contrôle et évalue, de manière régulière, l'adéquation et l'efficacité des politiques, les procédures et mesures mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts.

Principe n°12 : Le responsable de la conformité s'assure que les règles définies dans la présente politique sont respectées par la Caisse Régionale et par les collaborateurs qui y sont soumis. Il doit également veiller à transmettre les informations nécessaires à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

4 PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts comprend notamment des dispositifs de prévention et des procédures de traitement des cas avérés de conflits d'intérêts. L'article 21 de la Directive 2006/73/CE¹⁰ prévoit ainsi que « les États membres s'assurent qu'en vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, les entreprises d'investissement prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que l'entreprise d'investissement, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres :

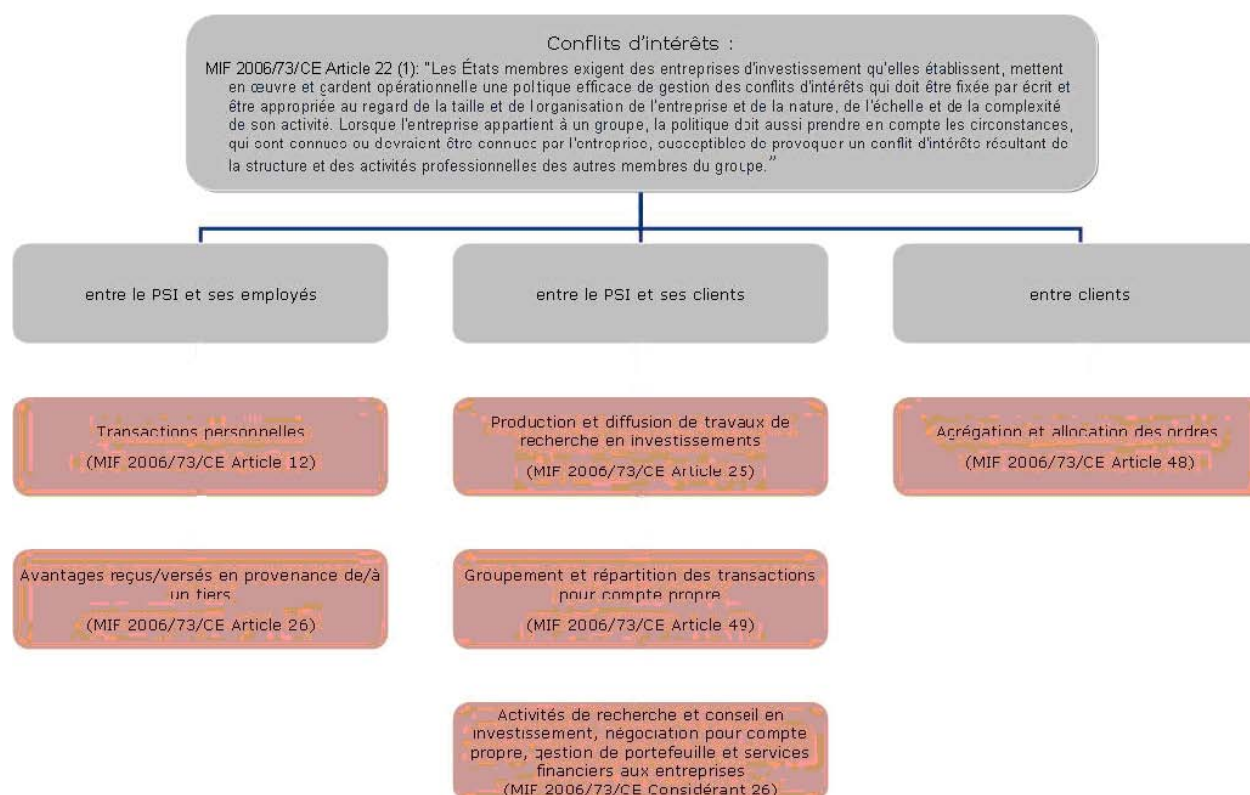
- a) l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- b) l'entreprise ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- c) l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- d) l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client;
- e) l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service. »

Pour l'application de ces dispositions, il paraît ainsi utile de distinguer les trois catégories de conflits d'intérêts suivantes :

- les conflits entre l'entreprise et ses employés,
- les conflits entre l'entreprise et ses clients,
- les conflits entre plusieurs clients.

Ces catégories peuvent s'analyser selon le diagramme ci-après.

¹⁰ Transposé à l'article 313-19 du RGAMF.



4.1 Dispositions générales

Les articles 22 et 23 de la Directive 2006/73/CE prévoient l'obligation de détecter les conflits d'intérêts. Après avoir été détectés, ces conflits doivent faire l'objet d'un inventaire dans un registre spécifique (cf.4.2.1 ci-après).

Ces mêmes articles prévoient également l'adoption de règles et mesures élémentaires que les entités concernées et leurs collaborateurs doivent respecter afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, la survenance de conflits d'intérêts. Ces règles et ces mesures doivent en particulier concerner la surveillance des personnes sensibles et les rémunérations.

Conformément à la Directive 2006/73/CE¹¹, les entités concernées, dont CACP, doivent également veiller à prendre :

- les mesures adéquates afin de contrôler ou d'interdire la participation d'une personne à tout service d'investissement lorsque cette participation peut conduire à nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- les mesures permettant de s'assurer qu'une personne d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus par les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée.

Le dispositif de prévention décrit dans cette présente politique comprend à la fois des mesures de prévention nécessaires à la stricte application des textes en vigueur (mesures obligatoires) et une série de mesures complémentaires de prévention destinées à faciliter le respect de ces normes (autres mesures de prévention).

¹¹ En particulier son article 22 § 3.

4.2 Mesures obligatoires

4.2.1 Le registre des conflits d'intérêts

Afin de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A tient à jour un registre permanent des conflits d'intérêts. Ce registre consigne les types de services d'investissement ou de services connexes ainsi que les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est mis à jour régulièrement sur la base des informations qui sont transmises par les entités concernées à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A et conformément aux règles de transmission d'informations relatives aux conflits d'intérêts. Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit doivent être conservées pendant au moins 5 ans.

Ce registre, tenu au niveau du Groupe, ne reprend que les conflits d'intérêts génériques qui ont été ou seront relevés. Chaque entité, dont CACP, doit donc tenir son propre registre qui, quant à lui, consigne les conflits d'intérêts concernant spécifiquement son activité et fonctionne dans les mêmes conditions que le registre tenu au niveau du Groupe.

4.2.2 Circulation des informations

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation d'informations sensibles et/ou privilégiées, il est nécessaire de prévoir des sécurités et des procédures destinées à assurer la confidentialité des informations. Ces procédures sont généralement connues sous le nom de « Muraille de Chine »¹².

Ces dispositifs se traduisent par la recherche systématique d'une séparation physique et organisationnelle entre les services ou les entités du Groupe travaillant sur la base d'informations non publiques susceptibles de constituer des informations privilégiées et les services qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent utiliser que des informations publiques.

Les informations sensibles sont « *les informations susceptibles d'affecter le marché d'un titre ou de placer le prestataire de service d'investissement ou ses agents en conflits d'intérêts avec ses clients ou avec lui-même au titre des différents services qu'il fournit* »¹³.

Constitue une information privilégiée¹⁴, « *une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés. Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information*

¹² Articles 315-15 -16-17 du Règlement Général de l'AMF

¹³ Cf revue CMF n° 41 septembre 2001. Le terme « informations sensibles » est repris dans l'article 315-17 du Règlement Général de l'AMF en tant que tel, sans définition.

¹⁴ Article 621 - 1 du Règlement Général de l'AMF

qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement ».

Mesure de prévention n° 1 : Afin de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées, CACP veille à mettre en place des procédures connues sous le nom de Murailles de Chine¹⁵. Le franchissement ponctuel des Murailles de Chine ne peut être fait qu'avec l'accord du responsable de la conformité de CACP qui tiendra à jour la liste des personnes ayant été habilitées à le faire, selon la procédure ad hoc.

Mesure de prévention n° 2 : Une description des systèmes d'encadrement permanent et/ou ponctuel d'équipes doit être établie en fonction des opérations traitées.

Mesure de prévention n° 3 : Une liste des personnes qui, de par leurs fonctions et leur positionnement hiérarchique élevés, sont au dessus de toutes les Murailles de Chine mises en place, doit être tenue. Cette mesure s'applique tant au niveau du Groupe que de CACP.

Mesure de prévention n° 4 : Le dispositif mis en place par CACP se traduit par la recherche systématique d'une séparation organisationnelle, voire physique, entre les collaborateurs travaillant sur la base d'informations confidentielles, notamment susceptibles d'être qualifiées de privilégiées, et ceux qui travaillent exclusivement sur la base d'informations publiques.

4.2.3 Traitement des transactions

Mesure de prévention n° 5 : Afin d'éviter tout risque de coïncidence avec des opérations pour compte propre de CACP, le responsable de la conformité de CACP établit et tient à jour une liste de surveillance confidentielle des instruments financiers et des émetteurs faisant appel public à l'épargne et pour lesquels des opérations financières sont susceptibles de s'accompagner de la détention d'informations sensibles ou sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Cette liste de surveillance recense les instruments financiers de l'émetteur sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information sensible rendant nécessaire une vigilance particulière de la part du responsable de la conformité. Celui-ci suit l'état des transactions sur les instruments financiers inscrits sur la liste de surveillance. Il est fondé à faire suspendre les négociations effectuées sur ces instruments par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre, notamment lorsque de telles négociations peuvent donner à croire que le prestataire de services d'investissement intervient sur la base d'informations privilégiées définies en France aux articles 621-1 à 621-3 du Règlement Général AMF.

Le responsable de la conformité s'appuie également sur cette liste pour apprécier un éventuel risque de coïncidence des opérations personnelles des personnes sensibles.

Le responsable de la conformité de CACP établit une liste d'interdiction : celle-ci recense les instruments financiers sur lesquels, compte tenu de la nature des informations détenues par le prestataire de services d'investissement, ce dernier s'abstient d'intervenir pour son compte propre.

Cette liste est également utilisée, en complément de la liste de surveillance, par le responsable de la conformité pour apprécier les opérations personnelles des personnes concernées.

¹⁵ Par exemple, les activités pour compte propre et celles pour compte de tiers doivent être séparées par des Murailles de Chine afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

4.2.4 Rémunérations et rattachements hiérarchiques

Mesure de prévention n° 6 : CACP, sous la responsabilité de sa Direction des Ressources Humaines et après consultation, le cas échéant, de son responsable de la conformité, veille à ce que, d'une part le mode de rémunération des collaborateurs concernés, et d'autre part les rattachements hiérarchiques de ces collaborateurs ne conduisent directement ou indirectement à des conflits d'intérêts potentiels.

4.3 Autres procédures de prévention

4.3.1 Contrôle des accès informatiques

Mesure de prévention n° 7 : Le collaborateur ne dispose que des accès informatiques indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Mesure de prévention n° 8 : Des mesures de Murailles de Chine informatiques sont prises en cas de mise en commun d'informations entre collaborateurs dont les activités pourraient conduire à des conflits d'intérêts.

4.3.2 Notification des relations d'affaires.

Chaque nouvelle négociation **concernée dans le tableau ci-joint**, pouvant déboucher sur une relation d'affaires relative à un service d'investissement avec un émetteur dont les instruments financiers sont admis à la négociation ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations est en cours et, par suite, chaque engagement de confidentialité qui pourrait en résulter doivent être analysés en fonction du risque de conflit d'intérêts potentiel qu'ils représentent et ce avant la signature de tout engagement.

1. TABLEAU DES CRITERES DE REMONTEE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF

Opérations concernées par le dispositif Gestion des Conflits d'Intérêts dans le pôle des Caisses régionales du Groupe Crédit Agricole				
Critères	compte propre ou compte de tiers	nature d'opérations	Montant de l'opération ou seuil %	secteurs économiques ⁽²⁾
1	toute personne physique et/ou toute personne morale associée à des opérations	de prise de participation ou cession de titres de Capital d'une société cotée	dont le montant est > 5% du Capital de la société cotée	<i>tout secteur économique</i>
2	toute personne physique et/ou toute personne morale associée à des opérations	portant sur des mandats de conseil en fusion acquisition	seuil expérimental ⁽¹⁾ de 10 M€	<i>tout secteur économique</i>
3	toute personne physique et/ou toute personne morale associée à des opérations	portant sur un service ou conseil en investissement	seuil expérimental ⁽¹⁾ de 10 M€	agro-alimentaire en France
				banque et assurance dans l'EEE
4	toute personne physique et/ou toute personne morale associée à des opérations	d'émission primaires	dont le montant est > 200 M€	<i>tout secteur économique</i>
5	toute personne physique et/ou toute personne morale associée à des opérations	de financement de haut de bilan ⁽²⁾	dont le montant est > 500 M€	<i>tout secteur économique</i>
(1)	<i>Rappel : le niveau de pertinence est laissé à l'appréciation du Responsable Conformité de la Caisse régionale</i>			
(2)	<i>critères sensibles pour le Groupe, soit géographiques, soit sectoriels, actualisés par la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.</i>			
(3)	<i>financement d'opérations de haut de bilan en capital (fonds propres et quasi fonds propres)</i>			

En conséquence, les entités concernées du Groupe, dont CACP mettent en place un dispositif permettant à leurs collaborateurs de déclarer au responsable de la conformité tout projet d'opération pouvant déboucher sur une relation d'affaires dont les caractéristiques rendent celle-ci éligible, si le responsable hiérarchique supervisant ce projet d'opération estime qu'elle pourrait déboucher sur un conflit d'intérêts qu'il ne serait pas en mesure de résoudre à son niveau. Le responsable de la conformité vérifiera alors si ce projet d'opération est réellement susceptible de

faire apparaître un conflit d'intérêts. Si tel est le cas, il mettra en œuvre le dispositif décrit ci-dessous.

Une liste des projets d'opération rentrant dans le cadre visé au point précédent doit être dressée. Le périmètre de cette liste porte, par exemple et au minimum, dans un premier temps, sur les sociétés cotées. Pour CACP, cette liste est établie et adaptée par le responsable de la conformité.

Les engagements d'exclusivité envisagés doivent également être signalés au responsable de la conformité selon une procédure similaire.

Le responsable de la conformité donne un avis sur la relation envisagée ou sur l'engagement de confidentialité envisagé et précise les mesures qui doivent être mises en œuvre pour, notamment, garantir la confidentialité des informations (Murailles de Chine,...) et, plus généralement, respecter les termes de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque cette démarche permet la détection d'un nouveau type de conflit d'intérêts, celui-ci doit alors faire l'objet d'un enregistrement dans le registre ad hoc.

Sur la base de ces travaux, et après concertation avec les différents responsables de la conformité des entités concernées, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A organisera, à des fins d'harmonisation, la centralisation des projets d'opération et des engagements de confidentialité pouvant déboucher sur un conflit d'intérêts au niveau du Groupe.

4.4 Traitement des cas avérés de conflits d'intérêts

4.4.1 Processus de règlement des conflits

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, il convient le plus rapidement possible de tout mettre en œuvre, conformément à la procédure ad hoc, pour mettre un terme à ce conflit. Cependant, lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mises en place, l'entité concernée doit informer le client de l'existence d'un conflit qui peut entraîner une atteinte à ses intérêts.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, un arbitrage est organisé selon différents niveaux, en fonction des personnes concernées ou de la complexité du conflit d'intérêts, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients du Groupe.

a/ Arbitrage au niveau de CACP

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant plusieurs services de CACP est identifié, le responsable de la conformité doit être saisi et doit prendre toute mesure appropriée pour résoudre le conflit d'intérêts identifié.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe ou si un service concerné conteste la mesure qui a été prise, il convient d'en référer à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

b/ Arbitrage entre CACP et d'autres entités du Groupe

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant CACP et une ou plusieurs entités du Groupe est identifié, le responsable de la conformité de CACP avec les responsables de la conformité de ces entités doivent prendre, de façon concertée, toute mesure appropriée afin de résoudre ce conflit à leur niveau.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe ou si une des entités conteste la mesure qui a été prise, le cas est soumis à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

c/ Arbitrage au niveau du Groupe

Lorsque des conflits d'intérêts jugés importants ont été identifiés que ce soit au niveau d'une entité du Groupe ou au niveau du Groupe, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A doit être informée et doit prendre toute mesure appropriée pour résoudre ce conflit.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe, ou si une entité du Groupe conteste la mesure qui a été prise, le cas est soumis au Comité de Management de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, à toute commission d'arbitrage créée par ce Comité. En dernier ressort, l'arbitrage est soumis au mandataire social (le Directeur Général de Crédit Agricole S.A).

4.4.2 Information des clients

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être maîtrisé malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts qui ont été mises en place, l'entité concernée doit informer le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cependant, avant d'utiliser le recours ultime à l'information d'un client, il est absolument nécessaire de rechercher au préalable tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts.

Cette information éventuelle du client doit être effectuée sur un support durable qui doit être conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé par l'entité concernée.

4.4.3 Enregistrement des cas avérés de conflits d'intérêts.

Un reporting des conflits identifiés significatifs doit être établi et adressé par les entités, dont CACP, à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A tous les trimestres, dans le cadre des transmissions normales des incidents ou des dysfonctionnements. En tout état de cause, cette procédure normale n'est pas exclusive d'une information adressée au fil de l'eau à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A en cas de conflit d'intérêts particulièrement important et/ou grave.

Le reporting est utilisé pour alimenter le registre des conflits d'intérêts tenu au niveau du Groupe.

5 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE -PERIGORD

5.1 Adoption et entrée en vigueur de la politique

La présente politique de conflits d'intérêts entre en vigueur au 1^{er} novembre 2007.

Le responsable de la conformité de CACP s'est assuré que le contenu des guides et des procédures internes pouvant exister en matière de conformité est cohérent avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Le responsable de la conformité s'assure de son application en prévoyant ce point dans son plan de contrôle permanent.

5.2 Mise à niveau de procédures existantes et abrogation des procédures anciennes

Les procédures existantes en matière de gestion des conflits d'intérêts intègrent les prescriptions figurant dans la présente politique.

5.3 Relations avec les prestataires externes

Le responsable de la conformité de CACP veille à ce que les prestataires de services externes utilisés appliquent des règles équivalentes à la présente politique de gestion des conflits d'intérêts. Il vérifie que ces prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Une convention écrite avec chacun de ces prestataires externes définissant notamment les droits et obligations respectifs est établie.

5.4 Actualisation de la politique

La Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A assure une mise à jour régulière de la présente politique pour tenir compte : – de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, – de l'adoption de nouvelles normes professionnelles, – des enseignements à tirer des cas de conflits d'intérêts rencontrés par le Groupe.

Elle en informe les responsables de la conformité des entités concernées, dont CACP, qui doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces mises à jour d'une manière adaptée à la nature de leurs activités et à leur organisation. (cf. principe n°2).

Lorsqu'un responsable de la conformité a détecté un conflit d'intérêts qui n'a pas encore été consigné dans le registre du Groupe, il doit en informer la Direction de la Conformité du Crédit Agricole S.A.

5.5 Conservation et communication de la politique

Le Directeur de la Conformité de Crédit Agricole S.A assure la conservation, la mise à jour et la diffusion de la politique Groupe.

Le responsable de la conformité de CACP assure la conservation, la mise à jour et la diffusion de la politique mise en œuvre à la Caisse Régionale.

Glossaire

(Au sens français des termes)

Services d'investissement

Les services d'investissement concernés sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier : – réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, – exécution d'ordres pour le compte de tiers, – négociation pour compte propre, – gestion de portefeuille pour le compte de tiers, – conseil en investissement, – prise ferme, – placement garanti, – placement non garanti, – exploitation d'un système multilatéral de négociation.

Réception – transmission d'ordres pour le compte de tiers

Le prestataire offre au client les canaux de communication lui permettant de transmettre ses ordres et les route vers l'intermédiaire de marché approprié sans les modifier, sans intervenir en tant que partie dans la négociation proprement dite ni procéder à l'exécution de l'ordre.

Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;

5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.

II. -Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du I ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances.

Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le prestataire est habilité à transmettre l'ordre sur le marché pour le compte de son client et suit la vie de la transaction jusqu'à sa conclusion (date, quantité et prix). Il confirme alors l'exécution de l'ordre à son client par un avis d'opéré.

Négociation pour compte propre

Le prestataire achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte. Cette activité peut s'exercer indépendamment de la réception transmission ou de l'exécution d'ordres pour compte de tiers. Elle peut aussi être la suite logique de cette activité d'intermédiation quand le PSI se porte contrepartie des ordres reçus de ses clients (cas du « broker-dealer » dans le vocabulaire anglosaxon). Entrent également dans cette catégorie les « teneurs de marché » (market makers) qui cotent les actifs à l'achat ou à la vente comme le font les spécialistes en valeurs du Trésor (SVT).

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (Asset Management)

Activité qui consiste à gérer un portefeuille d'actifs détenu soit par un client individuel dans le cas de la gestion sous mandat, soit par des investisseurs multiples dans le cas des OPCVM (Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières).

Conseil en investissement

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Prise ferme

Cette activité consiste à acquérir les instruments financiers directement à l'émission pour ensuite les placer auprès des clients du PSI.

Placement garanti

C'est le pendant de l'activité de prise ferme puisqu'elle consiste à rechercher, pour le compte de l'émetteur, les investisseurs finaux prêts à acquérir ses titres. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

Placement non garanti

Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

Exploitation d'un système multilatéral de négociation

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes multilatéraux, exploités par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Services auxiliaires ou connexes

Les services auxiliaires aux services d'investissement sont définis, en France, comme des services connexes à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Ils comprennent : – la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières,

- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt,
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises,
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, – les services liés à la prise ferme, – les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement, – les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

Entreprises d'investissement

Selon la Directive MIF, les entreprises d'investissement sont les personnes morales dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel. Selon l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier, les entreprises d'investissement sont, en France, seulement les personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.

Prestataires de services d'investissement

Selon l'article L.531-1 du Code Monétaire et Financier, les prestataires de services d'investissement sont « des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 » du même code. La définition de prestataire de services d'investissement donnée par le Code Monétaire et Financier équivaut ainsi à celle de l'entreprise d'investissement telle que définie par la Directive MIF. L'agrément de prestataire de services d'investissement est délivré par :

- le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement dans le cas des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- l'AMF dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille.

La liste des prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, est disponible sur le site internet du CECEI. (<http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/popetscred/1i.htm>).

Sociétés de gestion de portefeuille

Selon l'article L. 532-9 du Code Monétaire et Financier, les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion pour compte de tiers.

La réglementation, l'agrément et la surveillance des sociétés de gestion sont assurés par l'AMF.

La liste des sociétés de gestion de portefeuille agréées est disponible sur le site internet de l'AMF, [base Geco](#).

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHARENTE-PERIGORD société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est Rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) – 775 569 726 RCS ANGOULEME - Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428